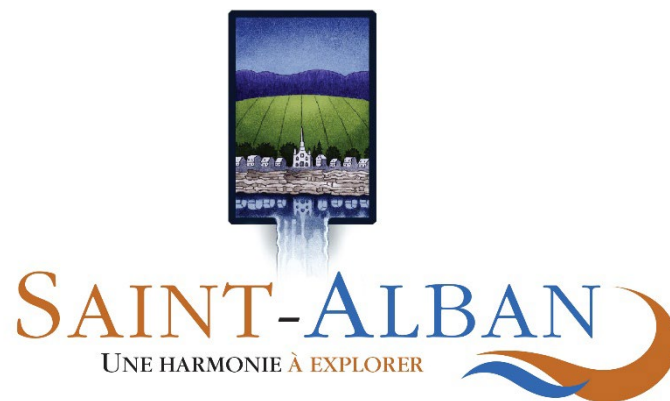




Rapport annuel sur la gestion contractuelle
(Article 938.1.2 du code municipal)

Déposé lors de la séance du 11 mars 2024

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public.

À cet effet, l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec stipule que ces règles doivent être contenues dans un règlement sur la gestion contractuelle.

De plus, il est aussi indiqué au même article du Code municipal que la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

2. OBJECTIF DU RAPPORT

Ce rapport a donc pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Règlement numéro 255 sur la gestion contractuelle a été adopté le 13 septembre 2018 et depuis, la Municipalité de Saint-Alban a apporté des modifications à celui-ci par le Règlement numéro 276 modifiant le Règlement 255 sur la gestion contractuelle adopté le 11 avril 2022.

4. LES MODES DE SOLlicitATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5. OCTROI DES CONTRATS

a) Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré

Le Règlement sur la gestion contractuelle prévoit des règles spécifiques à ce type de contrat. Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépense était inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Nom de la compagnie	Montant	Objet
ADN Communication	9 767.14\$	Refonte du site internet
CPTECH Division	12 286.46 \$	Pompe Aqueduc du village
Les entreprises Électro-Blais LTEE	21 412.83\$	Travaux électrique divers
Entreprises TREMA	4 742.72\$	Balayage des rues
Distribution EMCO LTEE	10 333.43\$	Pièces pour l'entretien de l'aqueduc du village
Portneuf Informatique	8 582.33\$	Achats de portables
Excavation Guillaume Naud	7 954.84\$	Démolition de la grange sise sur le lot 6 508 555
Signalisation Kalitec inc.	9 202.60\$	Radar pédagogique
Signoplus	6 654.32\$	Panneaux de signalisation
Tournesol Paysagiste	2 680.65\$	Paysagement skate parc
WSP Canada inc	2 586.94\$	Évaluation de la chaussée Rivière-noire (Lac Clair)
FQM	2 771.06\$	Accompagnement pour l'embauche d'un directeur général
Karine Gosselin	1 800.00\$	Conception d'une carte des attraits touristiques.

b) Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité ayant adopté des mesures de passation dans son *Règlement numéro 255 sur la gestion contractuelle* pour ce type de contrat. Ce règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.), ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens

Nom de la compagnie	Montant	Objet
FQM assurances inc	27 968.31\$	Assurances générales de la Municipalité de Saint-Alban
Bédard Guilbault inc	29 518.83\$	Audit des états financiers de la municipalité (voir article 966 du code Municipal)
Englobe Corp	47 392.94\$	Laboratoire de sol pour la route Saint-Philippe
Stantec	89 342.07\$	Surveillance chantier route Saint-Philippe
Transport Gilles Tessier	120 421.71\$	Divers travaux
Excavation C.-E Falardeau	30 989.21\$	Divers travaux

c) Contrats supérieurs au seuil obligeant l'appel d'offres public - SEAO

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Nom de la compagnie	Montant	Objet
Papillon Skate Parc inc	106 443.86\$	Construction du Skateparc
Construction et Pavage Portneuf inc	439 558.66\$	Pavage rang des Grondines et première couche de la rue Saint-Philippe
Pax Excavation inc	2 2016 416.37\$	Réfection de la Route Saint-Philippe
Les entreprises Jovany	282 089.81\$	Déneigement

6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement numéro 255 sur la gestion contractuelle et du 276 modifiant le Règlement 255 sur la gestion contractuelle*

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro 255 sur la gestion contractuelle et du 276 modifiant le Règlement 255 sur la gestion contractuelle*

8. CONCLUSION

La *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP)* (projet de loi no 108) est entrée en vigueur le 8 mai 2019 en accordant des droits supplémentaires aux soumissionnaires qui peuvent déposer une plainte à l'AMP.

La Municipalité doit continuer à maintenir sa vigilance et sa rigueur durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord en amont lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres et par la suite, lors de l'adjudication du contrat.

Mérodie Couture-Montmeny
Directrice générale et secrétaire-trésorière